CANADA/NEW BRUNSWICK COOPERATION AGREEMENT ON PLANNING

THIS AGREEMENT made this 6th day of February, 1990.

BETWEEN **THE GOVERNMENT OF CANADA** (herein referred to as "Canada") as represented by the Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency Act (the ACOA Minister)

OF THE FIRST PART

AND **THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK** (herein referred to as the Province) as represented by the Minister of Intergovernmental Affairs

OF THE SECOND PART

WHEREAS Canada and New Brunswick have entered into the Canada/New Brunswick Economic and Regional Development Agreement on April 13, 1984;

AND WHEREAS in the Canada/New Brunswick Economic and Regional Development Agreement dated April 13, 1984 and in particular clauses 6.2.1 (a, b, c, d and e) wherein the parties hereto were authorized to enter into subsidiary agreements, for the purposes of:

i) the coordination of existing federal and provincial policies, programs or activities which support the measures to be implemented, including measures for human resource development;

ii) support, including financial assistance not available under other existing government programs;

iii) outlining the activities and responsibilities of each government with respect to such measures;

iv) establishing the division of costs between each government and the maximum amount thereof to be incurred;

v) specifying the cost-sharing arrangement and the procedures for submission and reimbursement of claims between the parties, and may provide for advance payments and reimbursement by way of progress claims; and

vi) for such other purposes as outlined in the ERDA;

.../2

AND WHEREAS Canada and New Brunswick have agreed on the further development of planning;

AND WHEREAS Canada and New Brunswick have acknowledged the long-term strategic importance of planning;

AND WHEREAS the Governor-in-Council by Order-in-Council No. 2-2480 of the 14th day of December, 1989 has authorized the ACOA Minister to enter into this Agreement on behalf of Canada;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor-in-Council by Order-in-Council of the 19th day of October, 1989 has authorized the Minister of Intergovernmental Affairs to enter into this Agreement on behalf of New Brunswick;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the premises, covenants and agreements herein contained, the parties hereto covenant and agree as follows:

DEFINITIONS

1.1 In this Agreement, unless the context requires otherwise,

(a) "ACOA" means the Atlantic Opportunities Agency;

(b) "Cost-shared Project means a Project as defined in subsection 1.1 (1) which is jointly funded by the parties hereto;

(c) "COOPERATION Agreement" means a subsidiary agreement as defined under the ERDA;

(d) "Eligible Costs" means those costs as defined in Section 7 of this Agreement;

(e) "ERDA" means the Canada/New Brunswick Economic and Regional Development Agreement entered into on April 13, 1984;

(f) "Federal Minister" means the Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency Act (ACOA);

(g) "Federal Implementing Minister" means the Minister Responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency and includes anyone authorized to act on his behalf;

(h) "Fiscal Year" means the period commencing on April 1 of any year and terminating on March 31 of the year immediately following;

(i) "Implementing Party" means the party which has the responsibility for delivering a Program or Project as provided for in Schedule A to these Agreements;

(j) "Ministers" means the Federal Minister and the Provincial Minister;

(k) "Program" or "Programs" means a Program or Programs described in Schedule A to this Agreement;

(l) "Project" or "Projects" means a Project or Projects described in Schedule A to this Agreement;

(m) "Province" means the Province of New Brunswick;

(n) "Provincial Implementing Minister" means the Minister of Intergovernmental Affairs and includes anyone authorized to act on her behalf; and

(o) "Provincial Minister" means the Minister of Intergovernmental Affairs of New Brunswick and includes anyone authorized to act on her behalf.

PURPOSE AND OBJECTIVES

2.1 The purpose of this Agreement is to give effect to the Canada/New Brunswick ERDA and the objectives as provided therein and more particularly to support the processes of the COOPERATION Program and other economic development programs by providing for:

(i) identification and detailed analysis of economic development opportunities and the formulation of appropriate measures to pursue them and

(ii) the contribution of federal and provincial funds for externally performed studies.

IMPLEMENTATION

3.1 To achieve the objectives outlined in section 2.1 above each party shall undertake and pursue the Programs and Projects outlined in Schedule A for which it is responsible in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

3.2 In the implementation of this Agreement all projects shall be consistent with the objectives of this Agreement and the ERDA.

MANAGEMENT AND COORDINATION

4.1 A committee, hereinafter referred to as the "Management Committee", shall be appointed by the Ministers and shall be responsible for administration and management of the Agreement, for communication of activities undertaken through this Agreement and for coordinating this Agreement with other federal and provincial programs.

4.2 The Management Committee shall include two voting members, one of whom is to be appointed as co-chairperson by the Federal Minister; one of whom is to be appointed as co-chairperson by the Provincial Minister.

4.3 The Management Committee shall:

(a) approve projects and establish all procedures in respect of its own meetings, including rules for the conduct of meetings, the appointment of alternates for members and the making of decisions where the members are not physically present in one place;

.../4

(b) approve guidelines for the application of funding under this Agreement which will accommodate the policies and budgetary cycle of each party;

(c) before each Fiscal year starting with the year commencing April 1, during which this Agreement is in effect, prepare an annual work plan identifying which of the Programs and/or Projects referred to in Schedule A will be carried out in the year, confirming by whom they will be carried out, the date by which the Management Committee anticipates that those projects will be completed, and the budgeted Eligible Costs as defined in subsection 7.1 to be attributed to each Program and/or Project in the year;

(d) appoint a Public Information sub-committee comprised of equal representation from Canada and the Province of New Brunswick whose responsibility, under the direction of the Management Committee shall be to ensure the implementation of and evaluation of activities under the Public Information provisions of this Agreement (Sections 10.1-10.9), and to manage the funds set aside in Schedule A for public information activities relating to this Agreement;

(e) appoint a Management Information and Evaluation Committee comprised of equal representation from Canada and the Province of New Brunswick whose responsibility under the direction of the Management Committee, shall be to ensure the implementation of the management information and evaluation provisions of this Agreement;

(f) recognize "that economic and environmental health" are mutually essential requirements for sustained economic and social prosperity;

(g) ensure that all contracts incorporate all relevant provisions of this Agreement;

(h) meet at least quarterly for the purposes of this Agreement;

(i) carry out any other duties, powers, or functions specified elsewhere in this Agreement or such as may be assigned to the Management Committee by the Ministers to accomplish the objectives of the Agreement;

(j) prepare financial and management information reports on a quarterly basis which <u>inter alia</u> reflect Program expenditures of previous fiscal years, up-to-date cash flows during the current fiscal year and anticipated cash flows during each remaining fiscal year of the Agreement;

(k) establish technical and other sub-committees, as required;

(l) delegate to or authorize the committees established under this agreement to perform such tasks as the Management Committee deems appropriate;

(m) adopt such procedures, forms, reports, and guidelines as are consistent with this Agreement, as it deems expedient and appropriate to achieve its purpose;

(n) submit progress reports to Ministers annually prior to the annual meeting of ERDA Ministers referred to in section 5.1 of the ERDA, or as requested;

(o) review the strategy, programming and budget as set out in Schedule A, annually, and recommend any necessary amendments to the Ministers;

(p) ensure a full and free flow of information between the Parties;

(q) make available to government departments the results obtained under this Agreement to allow them to identify human, social, and economic development opportunities;

(r) where necessary, ensure efficient and effective program and/or project implementation, coordinating the activities under this agreement with those of other federal and provincial agencies;

(s) add, amend or delete any program, element and/or project as described in Schedule A hereof where it considers that the purposes and objectives of the agreement would be furthered by that addition, amendment or deletion;

(t) authorize the transfer of funds between or within programs as described in Schedule A hereof as required; and

(u) subject to the overall provisions for cost-sharing as set out in sections 8.1, 8.2 and 8.3, authorize one party to pay, on the basis of an agreed reimbursement, the other party's share of the total cost of a cost-shared project and/or the other party's costs of a program for which it is the implementing party.

4.4 In exercising the powers, duties and functions of the Management Committee the federal members will consult with the Department of the Environment on the environmental impact; Employment and Immigration Canada on the human resource implications; and the Departments of Indian Affairs and Northern Development and Industry, Science and Technology Canada on the impact on aboriginal peoples of programs under this agreement.

4.5 A quorum for all meetings of the Management Committee shall be all voting members or their alternates.

4.6 Decisions of the Committee shall be acted upon only if taken unanimously by the members.

4.7 Any matter with respect to which the Management Committee is not unanimous shall be referred to the Ministers, whose joint decision will be final.

4.8 The Management Committee shall continue to exist and to operate for as long as is necessary to meet the requirements of this agreement.

ADMINISTRATION

5.1 The term of this Agreement shall be from February 5, 1990 until March 31, 1994, or such earlier date as may be agreed to in writing by the Ministers.

.../6

5.2 Notwithstanding clause 5.1, this Agreement may be terminated at the end of any fiscal year following the expiration of at least one fiscal year from the date of its execution by either party giving the other two full years notice in writing thereof.

5.3 The final date of approval of projects under this Agreement shall be March 31, 1994. No project completion date shall extend beyond March 31, 1995, and no claim shall be paid by the parties unless it is received by March 31, 1996.

5.4 Subject to Sections 8.1 and 8.2 each party shall be responsible for contributing to the eligible costs of projects undertaken under this Agreement.

5.5 Each Project outlined in Schedule A shall be described in an appropriate Project authorization form which, inter alia, will specify the Implementing party and provide for the Project name and description, its purpose and objectives, an outline of the way the Project is to be carried out and progress reported, the total cost of the Project and the share of the cost to be borne by each Party.

5.6 The Implementing Party for any Project hereunder shall be responsible for taking such steps as may be necessary to carry out the Project in question. In particular, the Implementing Party may enter into one or more contracts for this purpose, or may utilize its own resources.

5.7 Nothing in this Agreement prevents Canada or New Brunswick from contracting the services of the other in the implementation of all or part of any program or project emanating therefrom.

5.8 The Implementing Party shall ensure that all projects carried out under this agreement which are funded in whole or in part by the Government of Canada will be subject to all federal environmental protection legislation including The Environmental Assessment Review Process Guidelines Order made pursuant to Section (2) of the Government Organization Act, 1979.

CONTRACT PROCEDURES

6.1 The Implementing Party shall, where practical, use Atlantic Canadian goods and services in carrying out any Project subject to relevant contracting policies and regulations of the two parties.

6.2 All calls for tenders or announcements of contract awards for all projects shall be approved by the Management Committee. The Management Committee shall agree on the selection of the successful tenderer for all projects.

6.3 Any contract entered into by the Implementing Party with a third party for any Project hereunder shall be awarded and administered in accordance with the administrative, management and contract procedures of such Implementing Party.

.../7

6.4 Reports, documents, plans, maps and other materials prepared by a third party who has been awarded a contract by the Implementing Party for any Project hereunder in connection with such a Project shall become the property of the said Implementing Party and with respect to cost-shared projects, the said Implementing Party shall on request provide a copy to the other party hereto of the aforementioned reports, documents, plans, maps and other materials which it acquires as a result of carrying out its responsibilities under this agreement.

6.5 Any contract entered into by the Implementing Party hereunder with a third party shall provide:

(a) that any of the members of the Management Committee or a duly authorized representative shall be permitted to inspect the subject matter of the aforementioned contract at all reasonable times;

(b) that the third party will respect all applicable labour laws and standards;

(c) that the third party shall indemnify and save harmless both parties to this Agreement from and against all claims, demands, losses, damages, costs of any kind based upon any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any wilful or negligent act, omission or delay on the part of the third party or its servants or agents in carrying out the contract.

6.6 The Implementing Party hereunder shall indemnify and save harmless the other party hereto, its officers, servants and agents against all claims and demands of any third party arising out of the implementation of such project except to the extent that claims and demands relate to the act or negligence of any officer, employee or agent of the other party hereto.

6.7 Subject to clauses 5.2 and 5.3, any Project hereunder which is not completed on the termination of this Agreement shall continue in force and effect until completion of that project.

6.8 Upon the completion of any Project hereunder, the Implementing Party or the third party assigned the ongoing responsibility for such Project shall take over full responsibility for that Project's operation, maintenance and repair, except in cases where other arrangements between parties hereto specifically apply. Where the ongoing responsibility for the operation, maintenance and repair of any project hereunder is to be vested in a third party, the contractual arrangements made between the Implementing Party and the said third party shall provide a clause in order to save Canada and New Brunswick harmless from any claims, demands, actions, and causes of action which may be made against them arising out of the operation, maintenance and repair of any such Project.

PAYMENT PROCEDURES

7.1 All eligible costs for Projects hereinafter referred to as "the Eligible Costs" include reasonable costs incurred by an Implementing Party hereunder that are:

(a) invoiced to a party under a contract made under this Agreement for goods or services;

.../8

(b) any other cost which is incurred in the performance of a project hereunder as defined and determined and approved by the Management Committee;

(c) and the salaries and other employment benefits of any public servant of Canada or New Brunswick employed solely for the purpose of implementing a program or project under this Agreement which have been determined and approved by the Management Committee but shall not include costs which are for:

(d) services or works normally provided by either party or by any other agency of either party or under any other agreement between the parties.

7.2 Any cost overrun in excess of the eligible costs budgeted or any cost incurred following the project completion date shall not be accepted by the Management Committee unless:

(a) the party implementing the project giving rise to the overrun or delay in completion informed the Management Committee immediately when it became aware that a cost overrun or a cost delay was probable; and

(b) the Management Committee approved the inclusion of the cost overruns; and

(c) Section 5.3 of this Agreement has been amended to account for the cost delay.

7.3 The Implementing Party for a Cost-shared Project hereunder shall be entitled to recover from the other party hereto that other party's share of the eligible costs of the said Cost-shared Project which it has incurred and expended.

7.4 Subject to subsection 7.6 and 7.8, payments by the Other Party shall be promptly made to the Implementing Party on the basis of progress claims setting out the costs actually incurred and paid for the project, submitted in a form and verified in a manner satisfactory to the Other Party.

7.5 In order to assist with the interim financing of projects, the Other Party may make interim payments to the Implementing Party of up to one hundred percent (100%) of the Other Party's share of claims submitted, based on estimates of costs actually incurred as certified by a senior officer of the Other Party.

7.6 The Implementing Party shall account for each interim payment by submitting to the other party, within 180 days, a detailed statement of the actual expenditures incurred and paid, verified in a manner satisfactory to the Other Party. Any discrepancy between the amounts paid by the Other Party by way of interim Payments and the amounts actually paid by the Implementing Party shall be promptly adjusted between the two parties.

7.7 In addition, the Other Party may, but need not, make advance payments based on estimates of costs to be incurred. Such payments will be made in accordance with the cash management policies of the relevant party.

.../9

7.8 Notwithstanding anything in subsection 7.6 and 7.8 the Implementing Party for a Cost-shared Project under this Agreement shall not be entitled to any advance or interim payment in a subsequent Fiscal Year until all such payments received by the Implementing Party in a previous Fiscal Year have been repaid or accounted for in a manner satisfactory to the relevant party.

FINANCIAL PROVISIONS

8.1 Notwithstanding anything in this Agreement, Canada's expenditures in respect of this Agreement shall not exceed $one million dollars ($1,000,000).

8.2 Notwithstanding anything in this Agreement, New Brunswick's expenditures in respect of this Agreement shall not exceed $one million dollars ($1,000,000).

8.3 Notwithstanding anything in this Agreement, the total expenditures under the agreement overall shall be shared between Canada and New Brunswick in the proportions of 50 percent and 50 percent respectively.

8.4 The financial obligations of Canada hereunder are subject to the express conditions that there be an appropriation by the Parliament of Canada for the funds necessary for the Fiscal Year in which they are applied.

8.5 The financial obligations of New Brunswick hereunder are subject to the express condition that there be an appropriation by the Legislative Assembly of New Brunswick for the funds necessary for the Fiscal Year in which they are required.

INSPECTION AND AUDIT PROCEDURES

9.1 Each of the parties hereto shall ensure that proper and accurate accounts and records are maintained, for three years following the termination date, with respect to each project which it is implementing and shall make those accounts and records available to the other party for inspection.

9.2 Each of the parties hereto may inspect the amounts of all claims of the other in respect of any Cost-shared Project hereunder which the other has implemented and the accounts and records related thereto. Any discrepancy between the amounts paid by any of the parties hereto and the amount payable under this Agreement shall be promptly adjusted between the parties.

9.3 Each of the parties hereto will provide to any member of the Management Committee on request all information that would indicate that a project hereunder has been undertaken or completed and the costs incurred with respect thereto.

PUBLIC INFORMATION

10.1 Canada and New Brunswick agree to develop a strategic communications plan for the term of this Agreement which will enhance opportunities for appropriate, continuous and consistent recognition for federal-provincial cooperation activities under this agreement.

.../10

10.2 The Management Committee shall ensure that an annual Agreement communications plan is developed, managed and evaluated and that a quarterly report of public information activities is provided to the Ministers.

10.3 Neither party shall make a public announcement of activities under this agreement without the prior consent of the other.

10.4 Notwithstanding section 10.3 a specific promotional public information activity may be delivered by Canada, by the province or jointly, but both parties shall have the opportunity to review all details of such activity prior to its delivery.

10.5 All public information material released in connection with the Agreement shall be in both official languages.

10.6 All public information activities shall indicate that the project or program is being implemented pursuant to this Cooperation Agreement and they shall fairly reflect each party's contribution.

10.7 The standard federal-provincial Cooperation Program identifier shall be prominently displayed on all public information material related to this Agreement.

10.8 All reports, news releases and feature stories arising out of the Communication Plan of this Agreement and initiated by the parties to the Agreement shall ensure that the public is informed that the activity has been carried out under this Agreement and the Cooperation Program.

10.9 All information material produced for or by third parties receiving funding under this Agreement shall clearly and prominently indicate that such funding was provided under the terms of this Agreement and it shall be a condition of such funding that the recipient conform to this clause.

EVALUATION

11.1 The Management Committee shall develop a plan for and set aside funding for evaluation of the programs and projects outlined in Schedule A hereto, and shall within six months of the signing of the Agreement, develop an evaluation framework for these programs and projects.

11.2 The evaluation plan for Agreement programs and projects will identify: responsibilities for evaluation activity and data collection; major evaluation issues; and, the character and timing of data collection. The plan will also provide for baseline studies, monitoring and program reports.

11.3 The Management Committee will approve the Terms of Reference for the evaluation before undertaking the evaluation.

11.4 The Management Committee will submit to the Ministers a comprehensive evaluation report six months before the termination of this Agreement.

11.5 Each party shall provide the other with all relevant information as may be reasonably required for such evaluation.

.../11

GENERAL

12.1 This Agreement may be amended from time to time by the written agreement of the Ministers subject to their appropriate authorities, but no amendment to section 2, subsections 5.1, 8.1, 8.2 and 8.3 shall be made without the approval of the Governor in Council and the Lieutenant Governor in Council.

12.2 Any unresolved dispute between Canada and New Brunswick or any question of law or fact arising out of this Agreement shall be submitted to and determined by the Federal Court of Canada pursuant to the Federal Court Act.

12.3 All property, including patents, copyrights and other intellectual property and any revenue acquired as a result of the work performed under Cost-shared Projects shall be disposed of, licensed or otherwise dealt with as the Ministers may from time to time determine.

12.4 No member of the House of Commons or Senate of Canada or the Legislative Assembly of New Brunswick shall be admitted to any share or part of any contract, agreement, or commission made pursuant to this Agreement or to any benefit arising therefrom.

12.5 This document and attached Schedule form the entire Agreement.

12.6 The provisions of the Canada/New Brunswick ERDA dated April 13, 1984, shall apply to this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency Act and on behalf of the Province of New Brunswick by the Minister of Intergovernmental Affairs this 6th day of February 1990.

IN THE PRESENCE OF:

WITNESS

WITNESS

WITNESS

THE GOVERNMENT OF CANADA

Hon. Elmer MacKay
Minister responsible for
the Atlantic Canada
Opportunities Agency Act

Hon. Gerald S. Merrithew
Minister of Veterans Affairs

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

Hon. Aldéa Landry
Minister responsible for
Regional Development
Corporation

Schedule "A"

Canada/New Brunswick Cooperation Agreement on Planning

Background

The Canada/New Brunswick Economic and Regional development Agreement (ERDA) emphasizes the importance of consultation and coordination between federal and provincial governments in the development and implementation of measures designed to accelerate the economic development of New Brunswick. This agreement is intended to support the development process by providing a mechanism for joint federal-provincial planning in order to determine the priorities for economic development policies and programs in New Brunswick.

Objectives

To support the processes of the Cooperation Program and other economic development programs by providing for:

(i) identification and detailed analysis of economic development opportunities and the formulation of appropriate measures to pursue them and

(ii) the contribution of federal and provincial funds for externally performed studies.

More specifically, the Agreement will focus on federal/provincial priorities in the following areas:

(1) investigation and analysis of opportunities in innovation, entrepreneurship and trade to determine priorities for action under the Cooperation Program;

(2) assessment of regional circumstances, development opportunities and constraints and the evaluation of the regional impact of federal and provincial programs;

(3) broadly based analysis of development opportunities emphasizing long-term growth and economic diversification; and

(4) analysis of the feasibility of specific proposals for programs or projects.

It is intended that joint planning activity involve significant interdepartmental participation as one means of developing a consensus on the requirements for public sector policy and programs and bringing to bear all available instruments.

Activities under this Agreement will be incremental to the planning activities of federal and provincial departments which will continue to represent the major portion of planning for economic development.

.../2

Program Description	Estimated Cost	Federal Share	Provincial Share
Provision for internally performed studies in support of development planning and coordination.	$1,940,000	$970,000	$970,000
Provision for the communication of joint information respecting the implementation of projects under the Agreement.	$ 60,000	$ 30,000	$ 30,000

ENTENTE DE COOPÉRATION CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA PLANIFICATION

ENTENTE conclue en ce 6ième jour de février 1990.

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (appelé ci-après "Canada") représenté par le ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

PARTIE DE PREMIERE PART

ET **LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK** (appelé ci-après la "Province") représenté par la ministre responsable de la Société d'aménagement régional

PARTIE DE SECONDE PART

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick ont conclu l'Entente de développement économique et régional Canada/Nouveau-Brunswick le 13 avril 1984;

ET ATTENDU QUE dans l'Entente de développement économique et régional Canada/Nouveau-Brunswick datée du 13 avril 1984 et tout particulièrement à la clause 6.2.1 (a, b, c, d et e), les parties aux présentes ont été autorisées à conclure des ententes auxiliaires pour:

i) établir une coordination entre les politiques, programmes ou activités de juridiction fédérale et de juridiction provinciale existantes qui soutiennent les mesures pouvant être mises en application, y compris les mesures relatives au développement des ressources humaines;

ii) fournir du soutien, y compris l'aide financière non disponible en vertu d'autres programmes existants;

iii) établir un énoncé des activités et des responsabilités de chaque gouvernement en ce qui a trait à de telles mesures;

iv) établir la répartition des frais entre chaque palier de gouvernement et le montant maximum devant être engagé par chacun;

v) préciser les ententes de partage des frais et les procédures de soumission et de remboursement des demandes de paiement entre les parties et prévoir des avances et des remboursements par voie de demandes de paiement périodiques; et

vi) atteindre tout autre but défini par l'EDER.

ET ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick ont convenu de promouvoir le développement des activités de planification;

ET ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick ont reconnu l'importance stratégique à long terme de la planification;

ET ATTENDU QUE le gouverneur en conseil par le décret en conseil numéro 2-2480 datant du 14ième jour de décembre 1989, a autorisé le ministre de l'APECA à conclure la présente entente au nom du Canada;

.../2

ET ATTENDU QUE le lieutenant gouverneur en conseil par le décret en conseil datant du 19ième jour d'octobre 1989, a autorisé la ministre responsable de la Société d'aménagement régional à conclure la présente entente pour le compte du Nouveau-Brunswick;

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE qu'en considération des prémisses, des engagements et des ententes contenus aux présentes, les parties ci-jointes conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

a) "APECA" signifie l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

b) "projet à frais partagés" signifie un projet, conformément à ce qui est défini à l'alinéa 1.1 (1), qui est financé conjointement par les parties aux présentes

c) "entente de coopération" signifie une entente auxiliaire telle que définie sous l'EDER

d) "coûts admissibles" signifie les frais tels que définis dans la section 7 de la présente entente

e) "EDER" signifie l'entente de développement économique et régional Canada/Nouveau-Brunswick conclue le 13 avril 1984

f) "ministre fédéral" signifie le ministre responsable de l'application de la loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

g) "ministre fédéral chargé de la mise en oeuvre" signifie le ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et comprend également toute personne autorisée à agir pour son compte

h) "exercice financier" signifie la période qui débute le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante

i) "Partie chargée de la mise en oeuvre" signifie la partie qui a la responsabilité de réaliser un programme ou un projet conformément à ce qui est prévu à l'Annexe A de la présente convention

j) "ministres" signifie le ministre fédéral et le ministre provincial

k) "programme" ou "programmes" signifie un programme ou des programmes qui sont décrits à l'Annexe A de la présente convention

l) "projet" ou "projets" signifie un projet ou des projets qui sont décrits à l'Annexe A de la présente convention

m) "province" signifie la province du Nouveau-Brunswick

n) "ministre provinciale chargée de la mise en oeuvre" signifie la ministre responsable de la Société d'aménagement régional du Nouveau-Brunswick et comprend également toute personne autorisée à agir pour son compte

.../3

o) "ministre provinciale" signifie la ministre responsable de la Société d'aménagement régional du Nouveau-Brunswick et comprend toute personne autorisée à agir pour son compte

BUTS ET OBJECTIFS

2.1 La présente entente a pour but de mettre en application l'EDER Canada/Nouveau-Brunswick et les objectifs qui y sont énoncés et de façon plus particulière, renforcer les processus du Programme de Coopération et d'autres programmes de développement économique en assurant:

i) l'identification et l'analyse détaillée des possibilités de développement économique ainsi que l'énoncé de mesures appropriées pour les réaliser et

ii) la contribution de fonds du fédéral et du provincial pour les études réalisées par des tiers.

MISE EN APPLICATION

3.1 Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.1 ci-dessus, chaque partie doit entreprendre et poursuivre les programmes et projets énoncés à l'Annexe A quant auxquels elle est responsable conformément aux conditions de la présente entente.

3.2 Dans le cadre de la réalisation de la présente entente, tous les projets doivent être compatibles avec les objectifs de la présente entente et à ceux de l'EDER.

GESTION ET COORDINATION

4.1 Un comité, appelé ci-après "comité de gestion", doit être constitué par les ministres et il est responsable de l'administration et de la gestion de l'entente, de la publication des activités entreprises dans le cadre de la présente entente et de la coordination de ces activités avec celles des autres programmes de juridiction fédérale et provinciale.

4.2 Le comité de gestion doit être composé de deux membres ayant droit de vote, dont l'un est nommé au poste de co-président par le ministre fédéral chargé de la mise en oeuvre, et l'autre est nommé au poste de co-président par la ministre provinciale chargée de la mise en oeuvre.

4.3 Le comité de gestion doit:

a) approuver les projets et établir toutes les règles de procédure régissant ses réunions, y compris les règles relatives à la procédure à suivre lors de la tenue des réunions, la nomination de personnes en remplacement des membres et la prise de décisions lorsque les membres ne sont pas tous présents en un même lieu;

b) approuver les lignes directrices pour l'imputation des fonds en vertu de la présente entente pour répondre aux politiques et cycles budgétaires de chaque partie;

.../4

c) avant le début de chaque exercice financier dont l'année débute le 1er avril, pendant que la présente entente est en vigueur, préparer un plan de travail annuel qui identifie quels programmes et/ou projets mentionnés dans l'Annexe A seront mis en application au cours de l'année, et confirmer par qui les programmes et/ou projets seront mis en application, ainsi que la date à laquelle le comité de gestion prévoit que ces projets seront complétés et les frais admissibles budgétés, conformément à ce qui est défini à l'article 7.1, qui seront imputés à chaque programme et/ou projet au cours de l'année;

d) nommer un sous-comité d'information publique composé d'un nombre égal de représentants du Canada et de la province du Nouveau-Brunswick dont la responsabilité sera de s'assurer, sous la direction du comité de gestion, de la mise en application des dispositions de la présente entente en matière d'information publique, (articles 10.1-10.9), et de gérer les fonds disponibles, tel qu'énoncé à l'Annexe A, destinés aux activités d'information publique exécutées en vertu de cette entente;

e) nommer un comité chargé de la gestion de l'information et de l'évaluation, composé d'un nombre égal de représentants du Canada et de la province du Nouveau-Brunswick et dont la responsabilité, sous la direction du comité de gestion, est d'assurer la mise en application des dispositions de la présente entente relatives à la gestion de l'information et à l'évaluation;

f) reconnaître qu'une "bonne santé économique et environnementale" est un élément essentiel à une croissance économique et sociale soutenue;

g) s'assurer qu'on retrouve dans tous les contrats les dispositions pertinentes de la présente entente;

h) tenir des réunions trimestrielles aux fins de la présente entente;

i) effectuer d'autres tâches, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente convention ou selon ce qui peut être délégué au comité de gestion par les ministres afin d'accomplir les objectifs de l'entente;

j) préparer des rapports financiers et de renseignements de gestion sur une base trimestrielle faisant voir entre autres les dépenses du programme des exercices précédents et les mouvements de trésorerie durant l'exercice en cours, les mouvements de trésorerie prévus pour le reste de l'exercice en cours et les mouvements de trésorerie prévus pour chacun des exercices financiers de l'entente;

k) établir un sous-comité des questions techniques et d'autres sous-comités selon le besoin;

l) déléguer aux comités établis, ou les autoriser, en vertu de l'entente les pouvoirs de s'acquitter des tâches que le comité de gestion juge appropriées;

m) adopter les procédures, formulaires, rapports et directives qui sont compatibles avec la présente entente selon ce qui est jugé efficace et approprié afin d'atteindre ses buts;

.../5

n) soumettre des rapports d'étape aux ministres sur une base annuelle avant la réunion annuelle des ministres de l'EDER mentionnés à l'article 5.1 de l'EDER, ou selon ce qui est demandé;

o) examiner la stratégie, la programmation et le budget énoncés à l'Annexe A, sur une base annuelle et de recommander toutes les modifications nécessaires aux ministres;

p) s'assurer que toute l'information circule librement entre les parties;

q) mettre à la disposition des ministères gouvernementaux les résultats obtenus en vertu de la présente entente afin de leur permettre d'identifier les possibilités de développement du point de vue humain, social et économique;

r) au besoin, assurer une mise en oeuvre efficace et efficiente du programme et/ou du projet, coordonner les activités prévues par la présente entente avec celles des autres agences de juridiction fédérale et provinciale;

s) ajouter, modifier ou supprimer tout programme, élément et/ou projet tel que décrit dans la présente Annexe A, où il est considéré que les buts et objectifs de cette entente seraient favorisés par ces ajouts, amendements ou suppressions;

t) autoriser le transfert de fonds entre ou à l'intérieur des programmes décrits dans la présente Annexe A tel que convenu;

u) par dérogation aux dispositions relatives au partage des frais énoncés aux articles 8.1, 8.2 et 8.3, convenir qu'une partie paiera, sur la base d'un remboursement convenu, la part de l'autre partie du total des frais d'un projet à coûts partagés et\ou les coûts de l'autre partie pour un programme dont elle est chargée de la mise en oeuvre indiqués dans les annexes de l'entente.

4.4 Les membres fédéraux lorsqu'ils exercent les pouvoirs, charges et fonctions du comité de gestion, consulteront le ministère de l'Environnement au sujet de l'incidence sur l'environnement; la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en ce qui a trait aux conséquences sur les ressources humaines et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et Industrie, Sciences et Technologie Canada en ce qui a trait aux incidences sur les programmes des nations aborigènes en vertu de la présente entente.

4.5 Le quorum requis pour les réunions du comité de gestion consiste en tous les membres ayant droit de vote ou leurs représentants.

4.6 Les décisions du comité ne seront mises en application que si elles ont été adoptées à l'unanimité par les membres.

4.7 Toute question au sujet de laquelle le comité de gestion n'adopte pas une décision de façon unanime doit être soumise aux ministres dont la décision conjointe sera sans appel.

4.8 Le comité de gestion existera et fonctionnera tant et aussi longtemps que cela sera nécessaire pour répondre aux exigences de la présente entente.

ADMINISTRATION

5.1 La présente entente débute le 6 février 1990 et se termine le 31 mars 1994 ou à toute date antérieure dont les ministres peuvent convenir par écrit.

5.2 Par dérogation à l'article 5.1, la présente entente peut être résiliée à la fin d'un exercice financier qui suit l'expiration d'au moins une année fiscale à partir de la date de sa signature sur avis écrit de deux ans donné par une partie à l'autre.

5.3 La date d'approbation définitive des projets prévus en vertu de la présente entente est le 31 mars 1994. La date à laquelle un projet sera complété ne doit dépasser le 31 mars 1995 et aucune demande de paiement ne sera réglée par les parties à moins d'avoir été reçue au plus tard le 31 mars 1996.

5.4 Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 8.1 et 8.2, chaque partie est responsable de sa participation aux frais admissibles des projets entrepris en vertu de la présente entente.

5.5 Chaque projet énoncé à l'Annexe A doit être décrit dans un formulaire d'autorisation des projets, lequel précisera notamment la partie responsable de la mise en application et indiquera le nom du projet et sa description, de même que ses buts et objectifs et comportera un sommaire sur la façon dont le projet sera réalisé et sa progression suivie, et indiquera le coût total du projet et la portion des coûts qui sera prise en charge par chaque partie.

5.6 La partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet en vertu des présentes pourra effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet en cause. Tout particulièrement la partie chargée de la mise en oeuvre peut conclure un ou plusieurs contrats à cette fin ou peut utiliser ses propres ressources.

5.7 Aucune disposition de la présente entente ne doit empêcher le Canada ou le Nouveau-Brunswick de retenir les services de l'autre partie pour la mise en application d'un programme ou d'un projet, que ce soit en totalité ou en partie, résultant de la présente entente.

5.8 La partie chargée de la mise en oeuvre s'assurera que tous les projets réalisés au titre de cette Entente, qui sont financés, en tout ou en partie, par le Gouvernement du Canada, seront soumis à toutes les lois fédérales sur la protection de l'environnement y compris les Lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement - Décret, passé conformément à la Loi Organique de 1979, article 2.

PROCÉDURES CONTRACTUELLES

6.1 La partie chargée de la mise en oeuvre doit utiliser des biens et des services du Canada atlantique pour réaliser tout projet sous réserve toutefois des politiques et réglementations d'achat pertinentes des deux parties.

.../7

6.2 Tous les appels d'offre ou les annonces d'octroi de contrat relativement aux projets à frais partagés doivent être approuvés par le comité de gestion. Le comité de gestion doit être d'accord sur le choix du soumissionnaire pour les projets à frais partagés.

6.3 Tout contrat conclu par la partie chargée de la mise en oeuvre avec un tiers relativement à un projet prévu aux présentes doit être accordé et géré conformément aux procédures administratives, de gestion et contractuelles de cette partie.

6.4 Les rapports, documents, plans, cartes géographiques et autres matériaux préparés par une tierce partie à laquelle a été alloué un contrat par la partie chargée de la mise en oeuvre pour un projet en vertu des présentes relativement à ce projet, devient la propriété de la partie chargée de la mise en oeuvre et en ce qui a trait aux projets à frais partagés, la partie chargée de la mise en oeuvre doit, sur demande, fournir à l'autre partie un exemplaire des rapports, documents, plans, cartes géographiques et autres matériaux mentionnés ci-dessus dont elle fait l'acquisition dans le cadre de la mise en application de ses obligations en vertu de la présente entente.

6.5 Tout contrat qui est conclu entre la partie chargée de la mise en oeuvre et un tiers doit prévoir que:

a) tout membre du comité de gestion ou un représentant dûment autorisé doit avoir le droit d'inspecter ce qui fait l'objet du contrat mentionné ci-dessus en tout temps raisonnable;

b) le tiers doit se conformer à toutes les lois et exigences relatives au domaine des relations de travail;

c) que le tiers doit indemniser les deux parties à la présente entente et les disculper de toute réclamation, mise en demeure, perte, dommage, frais de toutes sortes se fondant sur des blessures corporelles ou le décès d'une personne ou des dommages ou la perte de biens survenant par suite d'un acte intentionnel ou de la négligence, omission ou du retard du tiers, de ses employés ou mandataires dans le cadre de la réalisation du contrat.

6.6 La partie chargée de la mise en oeuvre en vertu des présentes doit indemniser l'autre partie et ses dirigeants, ses employés et ses mandataires et disculper toutes ces personnes de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation et mise en demeure du tiers résultant de la mise en application d'un tel projet, à l'exclusion toutefois des cas où les réclamations et mises en demeure ont trait aux gestes ou à la négligence de tout dirigeant, employé ou agent de l'autre partie.

6.7 Sous réserve des clauses 5.2 et 5.3, tout projet en vertu des présentes qui n'est pas réalisé lors de l'expiration de la présente entente demeure pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un tel projet soit complété.

6.8 Lors de la réalisation d'un projet en vertu des présentes, la partie chargée de la mise en oeuvre ou le tiers à qui a été confiée la responsabilité de ce projet doit prendre l'entière responsabilité du fonctionnement du projet et de l'entretien et des réparations qui y sont relatifs, à l'exception des cas où des dispositions autres que celles

.../8

mentionnées ci-haut sont prises entre les deux parties. Si la responsabilité du fonctionnement, de l'entretien et des réparations d'un projet en vertu des présentes doit être confiée à un tiers, les ententes contractuelles passées entre la partie chargée de la mise en oeuvre et ce tiers doivent comporter une clause afin de disculper le Canada et le Nouveau-Brunswick de toute réclamation, mise en demeure, poursuite et motif d'action qui peuvent être dirigés contre eux à la suite de l'exploitation, l'entretien et la réparation d'un tel projet.

PROCÉDURES DE PAIEMENT

7.1 Tous les frais admissibles d'un projet à frais partagés appelé ci-après "les frais admissibles" comprennent les frais raisonnables engagés par la partie chargée de la mise en oeuvre en vertu des présentes et qui sont:

a) facturés à une partie en vertu d'un contrat conclu en vertu de la présente entente pour des biens ou des services;

b) tout autre frais engagé dans le cadre de la mise en application d'un projet en vertu des présentes et déterminé et approuvé par le comité de gestion;

c) des salaires et autres bénéfices d'emploi d'un fonctionnaire public du Canada ou du Nouveau-Brunswick qui est employé uniquement aux fins de réaliser un programme ou un projet en vertu de la présente entente, déterminé et approuvé par le comité de gestion mais ils ne comprennent pas des frais qui ont trait à:

d) des services ou des travaux qui sont normalement fournis par l'une ou l'autre des parties ou par un mandataire de l'une des deux parties ou en vertu de toute autre entente conclue entre les parties.

7.2 Tous frais additionnels aux coûts admissibles budgétés ou tous frais engagés après la date à laquelle le projet est complété seront refusés par le comité de gestion à moins que:

a) la partie chargée de la réalisation du projet qui donne lieu aux frais additionnels ou au retard de réalisation en ait informé le comité de gestion immédiatement lorsqu'elle a été mise au courant de la possibilité de frais additionnels ou de dépenses tardives;

b) le comité de gestion a approuvé l'ajout des frais additionnels; et

c) l'article 5.3 de la présente entente n'ait été modifié pour tenir compte des dépenses tardives.

7.3 La partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet à frais partagés en vertu des présentes a le droit de réclamer à l'autre partie un remboursement des frais admissibles du projet à frais partagés qu'elle a engagés ou dépensés pour le compte de l'autre.

7.4 Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes 7.6 et 7.8 les paiements exigibles de l'autre partie doivent être effectués sans délai à la partie chargée de la mise en oeuvre sur la base de demandes de paiement périodiques faisant état des frais réellement engagés et payés quant au projet, soumis dans une forme qui est satisfaisante à l'autre partie et vérifiés de façon à répondre aux exigences de l'autre partie.

7.5 Afin d'aider à l'élaboration du financement temporaire des projets, l'autre partie peut faire des paiements périodiques à la partie chargée de la réalisation allant jusqu'à cent pour cent (100 %) de la part de l'autre partie sur la base des estimations des frais effectivement engagés et attestés par un dirigeant supérieur de l'autre partie.

7.6 La partie chargée de la mise en oeuvre doit rendre compte de chaque paiement périodique reçu en soumettant à l'autre partie, dans un délai de 180 jours, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées qui a été vérifié d'une façon satisfaisante pour l'autre partie. Toute incompatibilité entre les montants payés par l'autre partie par voie de versements périodiques et les montants réellement payés par la partie chargée de la mise en oeuvre doit faire l'objet d'un réajustement sans délai entre les deux parties.

7.7 De plus, l'autre partie peut, sans toutefois y être tenue, faire des paiements anticipés sur la base des estimés des frais qui seront engagés. Ces versements seront effectués conformément aux politiques de gestion des liquidités de la partie en cause.

7.8 Par dérogation des dispositions des paragraphes 7.6 et 7.8 la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet à frais partagés en vertu de la présente entente n'a pas droit de recevoir un paiement anticipé ou un paiement périodique durant un exercice financier subséquent tant et aussi longtemps que tous ces paiements reçus par la partie chargée de la mise en oeuvre au cours d'un exercice financier précédent n'ont pas remboursé ou n'ont pas fait l'objet d'un rapport de façon satisfaisante à la partie en cause.

PROVISIONS FINANCIERES

8.1 Par dérogation aux dispositions de la présente entente, les dépenses du Canada à l'égard de la présente entente ne doivent pas excéder un million de dollars (1 000 000 $).

8.2 Par dérogation aux dispositions de la présente entente, les dépenses du Nouveau-Brunswick à l'égard de la présente entente ne doivent pas excéder un million de dollars (1 000 000 $).

8.3 Par dérogation aux dispositions de la présente entente, le total des dépenses en vertu de l'entente doit être partagé entre Canada et le Nouveau-Brunswick selon des proportions de 50% et de 50% respectivement.

8.4 Les obligations financières du Canada en vertu des présentes sont sujettes à la condition expresse suivante, à savoir que le gouvernement du Canada approuve les crédits nécessaires au cours de l'exercice financier dans lesquels ils sont requis.

.../10

8.5 Les obligations financières du Nouveau-Brunswick en vertu des présentes sont sujettes à la condition expresse suivante, à savoir que l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick approuve les crédits nécessaires durant l'exercice financier dans lesquels ils sont requis.

INSPECTION ET PROCÉDURES DE VÉRIFICATION

9.1 Chacune des parties aux présentes doit s'assurer que des comptes et registres appropriés et précis sont maintenus durant les trois années suivant la date d'expiration, en ce qui a trait à chaque projet qu'elle réalise, et ces comptes et registres doivent être disponibles pour que l'autre partie puisse en faire l'inspection.

9.2 Chaque partie aux présentes peut inspecter le montant de toutes les réclamations de l'autre partie à l'égard de tout projet à frais partagés en vertu des présentes que l'autre partie réalise, de même que les comptes et registres s'y rapportant. Toute inexactitude entre les montants payés par l'une des parties aux présentes et le montant payable en vertu de la présente entente doit faire l'objet d'un réajustement entre les parties sans délai.

9.3 Chacune des parties aux présentes doit fournir à un membre du comité de gestion, sur demande, toute l'information indiquant qu'un projet mené en vertu des présentes a été entrepris ou complété et indiquer également les frais engagés à l'égard de celui-ci.

INFORMATION PUBLIQUE

10.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent d'élaborer un plan stratégique de communication pour la durée de l'entente afin de permettre de favoriser les occasions de faire reconnaître constamment de façon pertinente et uniforme les activités de coopération fédérale - provinciale exécutées en vertu de cette entente.

10.2 Le Comité de gestion veille à l'élaboration, à la gestion et à l'évaluation d'un plan annuel de communication en vertu de l'entente et à la présentation aux ministres d'un rapport trimestriel des activités d'information publique.

10.3 Aucune des parties ne peut faire l'annonce publique d'une activité à frais partagés exécutée en vertu de cette entente sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre partie.

10.4 Nonobstant le paragraphe 10.3, une activité particulière de promotion d'information publique peut être exécutée par le Canada, par la province, ou par les deux, mais les deux parties doivent avoir l'occasion d'examiner tous les détails de l'activité avant son exécution.

10.5 Tout le matériel d'information publique diffusé relativement à l'entente sera présenté dans les deux langues officielles.

10.6 Dans le cadre de toute activité d'information publique, il faut indiquer que le projet ou le programme est exécuté en vertu de cette entente de coopération et faire état de façon honnête de la contribution de chacune des parties.

10.7 Le symbole fédéral-provincial normalisé du Programme de Coopération doit être affiché bien en vue sur tout le matériel d'information publique lié à cette entente.

.../11

10.8 Les rapports, les communiqués et les articles de fond liés à cette entente doivent attirer l'attention du public sur le fait que l'activité a été exécutée en vertu de cette entente et du Programme de Coopération.

10.9 Tout le matériel d'information que produisent ou font produire des tierces parties qui reçoivent de l'aide en vertu de cette entente doit indiquer de façon claire et évidente que l'aide financière a été versée aux termes de cette entente, et le respect de cette clause est l'une des conditions imposées au requérant pour recevoir l'aide financière.

ÉVALUATION

11.1 Le comité de gestion doit mettre au point un plan et affecter des fonds pour l'évaluation des programmes et des projets indiqués à l'Annexe A et il doit, dans les six mois de la signature de l'entente, mettre au point un cadre d'évaluation pour ces programmes et projets.

11.2 Le plan d'évaluation relatif aux programmes et projets de l'entente précisera: les responsabilités concernant les activités d'évaluation et de cueillette de données; les principaux points d'évaluation; et la façon et le moment de cueillette des données. Le plan traitera également des études de base, des rapports de contrôle et des rapports de programme.

11.3 Le comité de gestion doit approuver le mandat d'évaluation avant que celle-ci ne soit entreprise.

11.4 Le comité de gestion soumettra aux ministres un rapport d'évaluation détaillé six mois avant la fin de la présente entente.

11.5 Chaque partie doit soumettre à l'autre tous les renseignements pertinents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour les fins de cette évaluation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 La présente entente peut être modifiée de temps à autre au moyen d'une entente écrite conclue entre les ministres, sous réserve de leur pouvoir à le faire, toutefois aucune modification aux alinéas 5.1, 8.1, 8.2 et 8.3 ne devra être faite sans avoir obtenu l'approbation du gouverneur en conseil et celle du lieutenant gouverneur en conseil.

12.2 Tout différend non réglé entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou toute question de faits et de droit, doivent être soumis à la Cour fédérale du Canada et être tranchés par celle-ci conformément à la Loi sur la Cour fédérale.

12.3 Tous les biens, y compris brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle et tout revenu perçu par suite du travail effectué en vertu des projets à frais partagés doivent être donnés sous licence ou traités de la façon choisie par les ministres de temps à autre.

12.4 Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à participer ou à avoir une part relativement à tout contrat, entente ou commission établi en vertu de la présente entente ou à tout autre avantage en résultant.

.../12

12.5 Le présent document et l'annexe jointe constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties.

12.6 Les dispositions de l'EDER Canada/Nouveau-Brunswick conclue en date du 13 avril 1984 s'appliquent à la présente entente.

EN FOI DE QUOI la présente entente a été signée pour le compte du Canada par le ministre responsable de l'application de la loi sur l'APECA et pour le compte de la province du Nouveau-Brunswick par la ministre responsable de la Société d'aménagement régional en ce 6ième jour de février 1990.

EN PRÉSENCE DE

TÉMOIN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

L'hon. Elmer MacKay
Ministre responsable de l'application de la loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

TÉMOIN

L'hon. Gerald S. Merrithew
Ministre des Anciens combattants

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TÉMOIN

L'hon. Aldéa Landry
Ministre responsable de la Société d'aménagement régional

Annexe "A"

Entente auxiliaire de coopération sur la planification Canada/Nouveau-Brunswick

Rétrospective

L'Entente de développement économique et régional Canada/Nouveau-Brunswick (EDER) met l'accent sur l'importance de la consultation et de la coordination entre les gouvernements fédéral et provincial pour l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures conçues pour accélérer le développement économique du Nouveau-Brunswick. Cette entente a pour but d'aider le processus de développement en offrant un mécanisme de planification conjointe fédérale-provinciale afin de déterminer les priorités des programmes et des politiques de développement économique du Nouveau-Brunswick.

Objectifs

Renforcer les processus du Programme de coopération et d'autres programmes de développement économique en assurant:

i) l'identification et l'analyse détaillée des possibilités de développement économique ainsi que l'énoncé des mesures appropriées pour les réaliser et

ii) la contribution de fonds du fédéral et du provincial pour les études réalisées par des tiers.

Plus spécifiquement, l'Entente sera axée sur les priorités fédérales-provinciales dans les domaines suivants:

1) la recherche et l'analyse de possibilités dans les domaines de l'innovation, de l'entrepreneurship et du commerce afin de déterminer les priorités d'action dans le cadre du Programme de coopération;

2) l'évaluation de la situation régionale, des possibilités et des contraintes en matière de développement ainsi qu'une évaluation de l'impact régional des programmes fédéral et provincial;

3) l'analyse sur une large base des possibilités de développement en insistant sur la croissance à long terme et la diversification économique; et

4) l'analyse de la faisabilité de propositions précises relatives aux programmes ou projets.

Il est reconnu que les activités de planification conjointe impliquent une importante participation interministérielle comme moyen de parvenir à un consensus sur les impératifs en matière de politiques et de programmes du secteur public et pour tirer le maximum de tous les instruments disponibles.

Dans le cadre de cette Entente, ces activités viendront s'ajouter aux activités de planification des ministères des gouvernements fédéral et provincial qui continueront à jouer le rôle principal en ce qui a trait à la planification du développement économique.

.../2

Description du programme	Coût Estimatif	Quote-part fédérale	Quote-part provinciale
Dotation pour des études menées à l'interne à l'appui de la planification et de la coordination du développement.	1 940 000$	970 000 $	970 000 $
Dotation pour la communication d'information conjointe relativement à la mise en oeuvre des projets dans le cadre de l'Entente.	60 000$	30 000 $	30 000 $